

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2023 225**

Mis en ligne le ..06..09..2023  
Transmis le ...06..09..2023

**AVENANT N° 2 AU BAIL ADMINISTRATIF ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET M. LAURENT ABADIE  
POUR LA GESTION DU RESTAURANT L'EMBARCADÈRE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la décision n°2019.79 du 9 juillet 2019 relative à la conclusion d'un bail administratif entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant l'Embarcadère, sis chemin du Lac 65100 LOURDES, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Vu la décision n°2023\_195 du 19 juillet 2023 relative à l'avenant n°1 au bail administratif entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant L'Embarcadère, prévoyant une prolongation de la durée du bail jusqu'au 15 octobre 2023,

Vu le courriel adressé par M. Laurent ABADIE à la ville de Lourdes le 26 juillet 2023 afin de solliciter une prolongation dudit bail jusqu'au 12 novembre 2023 inclus, au vu de l'activité de fin de saison,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la durée du bail administratif conclu en 2019 par la voie d'un avenant n°2,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De modifier par avenant n°2 l'article 2 « Durée du bail » du bail administratif conclu entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant l'Embarcadère, en prévoyant une durée du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 12 novembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant n°2.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 5 septembre 2023



Le Maire,

Thierry LAVIT